DISCOVRS

Sur les causes de L'EXECVTION faite és personnes de ceux qui auoient coniuré contre le Roy & son Estat.



A PARIS,

A l'Oliuier de P. l'Huillier, rue S. Iacques.

M. D. LXXII.

Auec Priuilege.

DISCOVRS

Sur les causes de l'execution faicte

és personnes de ceux qui auoient coniuré contre le Roy & son Estat.

IL y a tantost treze ans que le Royaume de Frãce, qui au parauãt auoit purgé son grand corps de toutes guerres estrangeres & exterieures, & n'en auoit aucune interieure, est agité, ou de troubles continuels, ou tourmenté de guerres ciuiles, qui ont procedé de la diuersité de deux Religiõs, & de plusieurs autres causes ioinctes à icelle, toutes tendantes à rebellion, & à la subuersion de cest Estat, & accomplies de toutes les

parties de crimes de leze Maiesté diuine & humaine. Et bien que ceste diuersité de deux Religions fust vne cause assez suffisante pour esmouuoir de grands troubles, guerres, & malheurs, pour ce qu'il s'est tousiours veu qu'il est impossible que deux Religions puissent demeurer ensemble en vn Estat, sans y produire vn grand trouble: si est-ce que ceux qui ont esmeu ceste mauuaise humeur en ce grād corps, pour le ruiner & destruire, en ont aussi esmeu d'autres qui d'elles mesmes sans la precedente, sont assez suffisantes pour le gaster, affin que aucune sorte de mal & de ruine ne deffaillist au miserable Estat de la Frāce. Car auec ceste premiere cause, ils ont ioincte celle du bien publicq, qu'ils ont peinte & fardée de plusieurs traits biē colorez, par lesquels pensans attirer le peuple de

leur costé, & surprendre les entendemens & les volõtez d'vn chacun, ils n'õt surpris que ceux qui estoiẽt, ou les plus simples, ou les plus capables de telles impressions, ayans en cela vsé des artifices, desquels se sont ordinairement seruis ceux qui ont voulu attenter contre l'Estat & la vie de leurs Princes, ou contre la liberté, & la tranquillité de leur Patrie, qui ont tousiours couuert leurs pernicieuses intentions du mãteau de la Religion, & du zele du bien publicq, faisans de deux bonnes & sainctes choses, deux mauuais & dãgereux pretextes. Ainsi ceux qui depuis treize ans ont souuent prins les armes contre le Roy, & souuent attenté contre sa personne & son Estat, ont mis en auant ces deux poincts, & voulu par viues raisons, & par exemples captieux nous faire croire que leur intẽtion estoit sain-

te & iuſte, & qu'elle ne tendoit que à l'augmentation de la gloire de Dieu, à la grãdeur & proſperité du Roy, & au biẽ & repos de ſon peuple & de ſon Royaume. Toutefois leurs mauuaiſes actions, couuertes du voile de pieté, ont touſiours démenty leur langage, quand le voile en a eſté leué, & n'ont ſi bien ſceu deſguiſer & pallier leurs artificieuſes parolles, qu'on n'ait touché au doigt & à l'œil leurs damnables volontez, tendãtes à la ſubuerſion de la Frãce. Et ceux qui ſe ſont amuſez ſeulemẽt à leurs parolles ſans regarder à l'arriere-boutique de leurs deſſeings, & à la verité des choſes, ſe ſont laiſſez facillemẽt perſuader que ces abuſeurs de peuple auoiẽt quelque raiſon, & ont ou apertement ſuiuy leur party, & iceluy ſecouru de leurs perſonnes, & de leurs biens, ou tacitement approu-

ué leur religiõ. Car il leur sembloit que ces perturbateurs du repos public desiroient d'vne bonne & sincere affection, ce qu'en apparence seulement ils monstroient desirer, d'autant qu'ils ne parloient que du zele qu'ils auoient au seruice de Dieu, à la prosperité & grãdeur du Roy, & au bien de son Royaume.

Mais ny leurs deportemens, ny aucune raisõ ne sçauroit faire croire qu'ils ayent desiré ny l'auancement de la gloire de Dieu, ny le repos public, veu qu'il est tout euidẽt que par vne infinité d'insolences, par armes, par la force, par l'effusion du sang, & par toutes voyes de rebellion ils ont voulu, non seulemẽt plãter leur Religion, mais aussi que ils ont par guerres ciuiles troublé & inquieté le repos de ce Royaume, lors qu'il ne faisoit que respirer des estrangeres, & qu'il commẽçoit de

jouir d'vne bõne paix, & d'vne parfaicte intelligence auec ses voisins. Si qu'il semblera tousiours à toutes personnes qui craignent Dieu, que sa parole ne fut iamais plantée par la force des armes, ny par la multitude des vices, ains par la seule force que Dieu luy a donnée, & que vouloir planter l'Euangile par les armes est chose toute contraire à ses commandemens, qui nous preschent & monstrent l'humilité & la paix: & que prendre les armes en vn temps pacifique n'est aucunement cõseruer le repos public, lequel ne se cõserue que par le silẽce des armes & des discordes, & par l'authorité de la paix, qui apporte la seureté aux hommes, & faict obseruer les loix, & reuerer & florir la iustice: là où les armes mesmement en guerre ciuile apportent la violence, l'inquietude, la licẽce effrenée de faire mal,

& oste

& oste aux loix, & à la iustice leur grandeur & authorité.

Et qui voudra soustenir que les troubles & les guerres ciuiles maintiennent la tranquillité publique, pourroit dire que pour conseruer vn corps sain en sa bonne disposition, il luy faudroit prendre du poison, & que pour conseruer la neige il la faudroit mettre deuant le feu: & soustenir viuement que la destruction d'vne chose, fust sa conseruation.

Or soubs ces deux pretextes de Religion & du bien public, ordinaires couuertes des meschantes intentions des rebelles & coniurateurs, ils se sont tousiours esleuez en armes, contre la personne de leur Roy & naturel seigneur, & à la destruction de son Estat. Chascun sçait que le Roy Henry venant à mourir, le Roy François deuxiesme son fils & successeur à la couronne, fit cesser les feux,

desquels les Roys François premier, & Henry ses ayeul & pere, faisoient flãber les corps des heretiques. Mais eux en recompẽse de ceste douceur, clemence & misericorde, s'esleuerent en armes & vindrent secrettement iusques aupres d'Amboise, où estoit le Roy au mois de Mars, l'an mil cinq cens soixante, en deliberation de le surprendre à la chasse, & de tuer ceux qui lors manioient les affaires. Et quand ils virent que leur meschante intention estoit descouuerte, ils furent si obstinez en leur coniuration, & si fols & temeraires en l'execution d'icelle, qu'ils vindrẽt iusques à la grande allée, qui est deuant la porte de derriere du Chasteau de ladite ville, & se firent voir de si pres, que de leurs arquebuzades ils marquerent la muraille d'iceluy. Le Roy François second estãt mort, & venant le Roy qui est à present à la

couronne, eſtant encores en enfance, ils proietterent en leur eſprit de manier & gouuerner ſa ieuneſſe, de ſe faire, ſoubs l'imbecilité de ſon aage, Gouuerneurs & Regens, ou pluſtoſt maiſtres de ce Royaume, & de chaſſer les anciens ſeruiteurs & officiers de la couronne. Cela n'ayant peu reüſſir par les douces & ſubtiles menées qu'ils faiſoiët, ils eurent leurs recours aux armes, leſquelles au mois de Mars, mille cinq cens ſoixante & deux, ils firent voir appertement, en deliberation de ſurprendre le Roy à l'improuiſte, qui pour euiter leur fureur fut contraint de ſe retirer à haſte en ſa bonne & fidelle ville de Paris. Lors ils commencerent de ſ'emparer des villes du Roy, de prendre ſes finances: de faire venir les eſtrangers en ce Royaume, tant Anglois que Allemans: de vendre les places de frontiere aux Anglois: de ruiner &

piller les Temples & lieux saincts: de massacrer cruellement les gens d'Eglise, & tuer & rançonner les Catholiques, de quelque aage, sexe, ou cõditiõ qu'ils fussent: & en somme lors se creua l'apostume de leurs coniurations & rebellions, de laquelle on vit sortir la matiere de tant de maux que nous auons receuz. Depuis, le Roy estãt lors encore ieune, la Royne sa mere sage & vertueuse princesse, & vrayement mere du Roy & du Royaume, & desireuse du repos de la France, leur donna la paix, à telles conditions presque qu'ils la voulurent, pensant par la douceur donner à ce Royaume la tranquillité que les guerres ciuiles luy auoiẽt ostée. Mais eux non contens de tant de graces & de benefices, & retournans à leur naturel de rebellion, n'eurent si tost l'Edict de pacification entre les mains, qu'ils commencerent de l'enfraindre

de tous costez, tant en oultre-passant les lieux destinez pour leurs presches, conuenticules, & assemblées, qu'au port des armes, & au troublement du repos publicq. Dont pour obuier aux fureurs de leur insolence, le Roy fut contraint de faire des restrinctions & modiffications audict Edict: car durant que sa maiesté faisoit son grand voyage par tout son Royaume, elle eut infinies plainctes de l'authorité & puissance que ceulx de leur party se vouloient attribuer oultre icelluy. Et bien que le Roy, à cause de leurs cõtinuelles cõtrauẽtiõs, les eut peu priuer du benefice de la liberté des presches, (pource que par les loix ceux qui outrepassent les limites du benefice receu du prince, en doiuent estre priuez du tout): si est-ce que comme bon prince, qui ayme mieux pardonner que punir, il excusa leur temerité,

l'imputant à l'ignorance, de n'auoir entendu les mots ſpeciaux de l'Edict, & le leur voulut interpreter, declarer, & eſclarcir par les modiffications.

Or ne pouuans ſe contãter d'aucune grace que le Roy leur fit, & eſtant leur deſſein reſolu de faire par les armes ce qu'ils ne pouuoient faire en temps de paix, ils les reprindrẽt de rechef au moys de Septẽbre 1567. lors que pres de Meaulx ils cuiderent ſurprendre le Roy & ſe faire maiſtres de ſon Royaume. Il falloit donner vne belle & ſpecieuſe couleur, qui fit trouuer bon aux ſimples & idiots, & aux meſchans, ce qui de ſoy ne l'eſt pas: Adonc ils firent vn potage de pluſieurs cauſes de leur ſoubſleuation: entre leſquelles les premieres marchoient comme deux braues Capitaines, le faict de la Religiõ, & le Repos publicq, qui eſtoiẽt

ſuyuis de pluſieurs remonſtrances, plaintes & doleances.

PREMIEREMENT ils diſoient qu'ils auoiēt touſiours deſiré l'auancement de la parole de Dieu, & le repos publicq, comme bons & fidelles ſeruiteurs & ſubiets du Roy, & qu'auec ceſte bonne volonté ils ſ'eſtoiēt oppoſez aux pernicieux deſſeins de ceux qui vouloiēt ruiner ce Royaume. Puis ils ſe plaignoient des modifications miſes à l'Edict de la pacification de l'an M. D. LXIII. diſans que par icelles & par autres ſemblables menées, inuentions & pratiques, ſoubs le fardeau d'infinies oppreſſions, inegalitez des faueurs, & iniures, on auoit voulu exterminer ceux de leur Religion. En quoy ils louoiēt leur longue patience, d'auoir enduré le tout, & ſe faiſans procureurs du peuple, ſans auoir aucune procuration & authorité de luy, pour faire

ceste plaincte en son nom, se plaignoient de ce que le peuple (disoiẽt ils) estoit accablé de charges, sur charges, nouuelles impositions, subsides & tributs, & demandoient l'abolition desdictes charges.

D'avantage crioyent qu'on auoit coniuré contre leurs testes, & que pour ceste occasion l'Esté precedent on auoit faict à Paris certain nombre de Capitaines, leué vingt & deux compagnies de gendarmerie pour faire monstre en armes, & faict venir des Suisses. Oultre ce, qu'on auoit mandé aux Cours des Parlemẽs, & aux grands Iours de Poictiers, de faire les recherches de ceux qui auroient cõtreuenu aux poincts de l'Edict. Et que pour animer tout le mõde contre eux on auoit fait courir vn bruit par tout le monde, que feu monsieur le Prince de Cõdé, & ceux de sa ligue, auoient coniuré contre la

personne

personne du Roy, & cõtre son Estat. Aussi ils faisoient vne grande querimonie de ce que les Estats, charges, & honneurs estoient donnez (comme ils disoient) à personnes de basse condition & qualité: accusoient la maison de Guise d'estre la cause & origine de tous les troubles, & de tout ce qu'on a voulu faire contre eux: disoiẽt pouilles & vilenies contre les Italiens: taxoient les plus grãds du conseil du Roy: vouloient qu'on rendist cõpte des finãces employées depuis l'aduenement du Roy à la couronne: demandoient la conuocation des Estats, pour remedier aux maux de la France: & mettoient en auãt plusieurs autres raisons de leurs plainctes & mescontentemẽs, & des occasions qui les contraignoient de reprendre lors les armes, disans nommément que c'estoit pour la conseruation de leur vie, non cõtre le Roy:

& que desirans en toute humilité & reuerence presenter au Roy vne requeste pour se iustifier des cas à eux mis sus par leurs aduersaires, & le voyans enuironné de forces estrangeres qui auoient esté mandées contre eux, ils ne vouloient s'approcher (disoient ils) si pres de sa Maiesté sans estre forts, affin que si par le moyen de la iustice l'accez de presenter au Roy leur requeste leur estoit desnié, ils peussent par armes se faire la voye pres sa Maiesté.

VOYLA les principales raisons qu'ils mirent en auant, lors qu'ils se presenterẽt en armes pres de Meaux: mais il n'y auoit & n'y a aucune apparence ny raison qui fit croire qu'ils desirassent l'aduancement de la gloire de Dieu, ny du repos public, veu qu'il estoit tout euident qu'ils vouloient par armes plãter leur religion, & troubler la France, s'esmouuans en

armes lors qu'elle estoit tranquille & paisible: lors qu'on ne pensoit à rien moins qu'à les offenser, & lors qu'apres que leurs Maiestez eurent faict le voyage de Picardie, où elles estoiẽt allées visiter les places de frontiere, pour obuier à ce que la venuë du Duc d'Alue en Flandres eust peu faire craindre, elles s'estoient venues reposer, & prẽdre le plaisir de la chasse en la maison de Monceaux, maison platte & foible, & lors que le Roy n'auoit aupres de luy vn seul Gentilhõme qui eut pistolle ny cheual de seruice: de façon que s'il ne se fust trouué fortifié de six mille Suisses qu'il auoit fait venir pour s'asseurer ce pendant que ledict Duc d'Alue passoit, au milieu desquels il se mit, il estoit en danger de sa personne, & fut contrainct de se renfermer dedans Paris, là où ils l'assiegerent, & vindrent brusler les moulins de ladi-

te ville, iuſques pres des portes.

Et apres qu'ils eurent prins les armes, & ſe furent aſſemblez à ſainct Denys, ils declarerent que le motif de leur aſſemblée eſtoit pour le bien public, peſans par ce tiltre ſpecieux attirer à eux la ſimplicité du peuple, & ſe fortifier de ſon ſecours & ſupport: mais bien que le peuple de ſa nature ſoit volage & deſireux de nou uelletez, & enclin à les eſcouter, ſi eſt-ce qu'eſtant manié & gouuerné par perſonnes bien diſpoſées au ſeruice du Roy, & de luy-meſme bien affectionné à ſon Prince, il ne voulut preſter l'oreille à telles paroles, ſ'aduiſant que leur troupe eſtoit ſeulemēt compoſée de perſonnes de contraire religion à celle du Roy, & qu'ils n'auoient autres hommes que ceux-là meſmes qui aux premiers troubles auoient porté les armes auec eux. Ce qui luy fit penſer que

c'estoit vn pretexte malicieux d'vne mauuaise intention : de façon qu'ils ne trouuerẽt personne qui fut si simple, ny si meschant, de vouloir entẽdre à ceste proclamation. Et lors que ceste guerre ne faisoit encores que naistre, & estoit à peine esclose, leurs maiestez tascherent par tous moyẽs les plus salubres & gracieux dont elles se peurent aduiser, de luy couper chemin. Mais eux cependant pour faire meilleure preuue de leur bon desir & de leur Religion, assiegerent leur Prince dedãs Paris. Ceste guerre ayant duré six moys, & leur estant la paix redonnée, ils ne peurent y demourer longuement : ains au moys d'Aoust ensuiuant derechef & pour la troisiesme fois ils reprindrẽt les armes : & pour tirer tous ceux de leur party à eux, firent courir vn bruit que le Roy auoit deliberé de les faire tous mourir. Ils auoient mis en reser-

ue la ville de la Rochelle, à laquelle ils se retirerent, & d'icelle puis apres, comme du cheual de Troye, sortirent les hommes qui ont embrasé ce Royaume, & qui y ont faict tant de maux.

En ces trois fois qu'ils ont prins les armes, ils ont faict tous actes de rebellion, en ce qu'ils ont assemblé dedans & dehors ce Royaume des gens de guerre: qu'ils ont faict conuocatiō du peuple, leuée de deniers, proclamation & publication de lettres & papiers concernans l'estat du Royaume: qu'ils ont alterez les cœurs des subiects, & iceux esmeus à seditions: qu'ils se sont emparez des villes du Roy: qu'ils ont prins ses finances: qu'ils ont contracté intelligence, & praticques auec les estrangers, & d'iceux réply la France, & les ont mis dedans les places de frontiere: qu'ils ont pillez le dedans des Temples &

des Egliſes, puis les ont ruinées, brulées & rompues, qu'ils ont commis tous actes d'inhumanité en toutes perſonnes de quelque aage, qualité, ou condition qu'ils fuſſent, qui ne eſtoient de leur impieté & party, les vns pillez, exigez & rançonnez, & les autres inhumainement & cruellemēt occis: qu'ils ont gaſté & ſaccagé les villes & les pays, donné pluſieurs batailles à leur Prince: & bref, vſé de toutes eſpeces de cruauté & de rebelliō, & de crimes de leze Majeſté diuine & humaine.

MAIS ſi grande a touſiours eſté la bonté du Roy, que deuāt que venir aux armes contre leur rebellion, & lors qu'il eſtoit plus fort qu'eux, il a taſché par tous moyēs les plus gracieux dont il ſ'eſt peu aduiſer, de les attirer & reduire à leur deuoir, & de empeſcher par douces voyes le cours de leur mauuaiſe intention, n'ayant

iamais voulu mettre les armes en œuure, que lors qu'il a veu que sa bonté & douceur ne les en pouuoit diuertir: & qu'au contraire elle auoit d'auantage animé leur fureur, & apres qu'il a eu gaigné les batailles sur eux, & qu'il les a reduits à vne telle extremité qu'ils auoient vn extreme besoin de sa misericorde, il ne les a pas voulu accabler par sa force, ains aymant mieux vaincre par sa clemence leurs cœurs desia abbatus par ses victoires, que les ruiner, leur a par trois fois donné la paix, telle presque que ils la desiroient, par le traitté de laquelle il oublioit toutes choses passées, leur permettoit exercice de leur Religion, leur remettoit les crimes de ce qu'ils auoient fait, en aduouoit vne partie, & les receuoit en son giron, pour le desir que sa Maiesté auoit de les attirer à soy par douceur, & de les conseruer. Ce neantmoins

moins

moins eux ingrats de tant de benefices, apres auoir receu la Paix & le benefice de la clemence du Roy, & mesmement à la derniere fois, se sont tellemẽt esleuez en orgueil & superbie, que ne pouuãs oublier leur premier naturel, imbeu de troubles & de seditions, & duquel il ne pouuoit sortir action qui ne fut rebelle; tous les iours ont faict des actes de rebellion; contreuenans en mille façons aux Edits & à la volonté du Roy, & au deuoir de bõs & loyaux subiects: Car ils ont fait leurs assemblées & presches aux lieux deffenduz par les Edits du Roy: ont continuellement fait des menees & pratiques auec les estrangers: ont tué les Catholiques là où ils ont esté les plus forts: leur ont empesché l'exercice de leur Religiõ: ont souuent en plein conseil, & mesmes en particulier, braué le Roy par menasses de guerre, par importuns

cayers, & par faſcheuſes, iniurieuſes, & picquantes Remonſtrances, & par ſuperbes Requeſtes & plaidoyers, iuſques à dire: Si vous ne faictes cela, vous aurez la guerre: Si vous ne nous faictes iuſtice, nous la nous ferons: & ont vſé d'autres ſemblables façõs de faire & de parler pleines de braueric & de rebellion. Et non contẽs de cela, ils ont en leur eſprit recherché quelque moyen ſiniſtre pour ſurprendre la vie du Roy, de la Royne ſa mere, & de Meſſieurs ſes freres: & pour amuſer le monde durant qu'ils baſtiſſoient tels damnables deſſeins, ils ont par pluſieurs fois fait courir des bruicts, meſmement durant les ſeconds & derniers troubles, que le Roy auoit pres ſa perſonne des hommes qui leurs eſtoiẽt ennemis, & qui dreſſoient des embuſches pour ſurprendre les principaux chefs de leur ligue, & pour exterminer tous ceux

qui en eſtoient : & ce pendant qu'ils amuſoient par deuant les auditeurs à ouyr telles plaintes, par derriere ils ſe mettoient en armes pour ſurprendre le Roy, & ceux qu'ils diſoient eſtre leurs ennemis, c'eſt à dire les bõs & fideles ſeruiteurs du Roy, & les amateurs du repos de la France.

TOVTES ces inuentions eſtoient forgees en la boutique de l'Admiral, lequel voyant que la paix qui luy auoit eſté octroyée par la clemence du Roy, ne ſecondoit pas les deſſeins qu'il auoit fait, de ſurprendre les perſonnes de ſa Maieſté, de la Royne ſa mere, & de Meſſieurs ſes freres, & que la guerre eſtoit le ſeul preſeruatif de ſa perſonne, & celle qui entretenoit, nourriſſoit, & fortifioit ſes entrepriſes, forgeoit tous les iours des faulx bruicts, pour faire mettre ceux de ſa faction en alarme, pour les pouſſer à la fureur, & par

mesme moyen esmouuoir à rebellion, & à se ioindre auec luy: & soubs ces faulx bruicts & malicieuses inuẽtions l'Admiral a tiré à sa cordelle plusieurs Princes, Seigneurs, Gentilshommes, Cappitaines, & autres personnes, les ayant contre leur naturel, contraints de se rebeller à leur Roy & naturel seigneur.

NONOBSTANT cela, le Roy desirant reduire au bon troupeau ses subiects esgarez, par les impostures dudict Admiral, leur donna, comme il a esté dict, pour la troisiesme fois, sa grace & misericorde, par son Edit de pacification de l'an M. D. LXX. & depuis a fauorablement receu en sa Court, & pres de sa personne, nõ seulemẽt tous les Gentilshommes & autres personnes de ladicte ligue, mais aussi ledict Admiral, leur faisant caresses, dons & bienfaicts, pensant par sa douceur con-

uertir la mauuaiſe volonté de ceſt homme en vne bonne affection. Et a tant voulu complaire audit Admiral & à ſes partizans, que contre la volonté des Catholiques Pariſiens, il fit oſter la Croix de Gaſtine, du lieu où elle auoit eſté deuotieuſement plantée, & icelle mettre dedans le Cimitiere Sainct Innocent, d'autant que ledict Admiral & ſes ſectaires penſoient que ceſte Croix fut vne perpetuelle marque de leurs rebellions precedentes. Pour tout cela, & autres faueurs que le Roy ayt faictes audict Admiral, ſon cueur nourry de poiſõs de la rebelliõ, ne pouuãt receuoir aucune nourriture que celle dõt ſon malin naturel ſ'eſtoit touſiours alimẽté, a cõtinué ſes cruels & ſãglãts deſſeins au millieu des faueurs que le Roy luy a faictes, & ſuſcitant tous les iours quelque nouuelle cauſe de mal au Roy, a tãté de le deſlier de l'in

telligence & seure amitié qu'il a auec le Roy d'Espaigne, & de l'esmouuoir & dõner secours aux rebelles de Flãdres, & de brouiller son Royaume.

Svr cela, comme l'Admiral par ses cruautez, saccagemens, pilleries, bruslemens, assassinats, & autres malefices, auoit offensé beaucoup de persones, il aduint que le xxii. iour du moys d'Aoust dernier, comme il sortoit du Louure, vn homme qu'il auoit menassé de faire pendre, pour se venger de luy, estant à vne fenestre, luy tira vne arquebuzade, & le blessa aux deux mains & à vn bras. Cest acte sembla au Roy trop hardy & de mauuais exemple, d'attanter si pres de son Chasteau, & de tirer d'vne fenestre à vn des principaux Officiers de sa Couronne, & delibera de faire prompte & exemplaire iustice du blesseur, s'il aduenoit qu'il fut prins. L'apresdinée sa

Maiesté accompagnée de la Royne sa mere, & de messeigneurs ses freres fut visiter ledict Admiral, le consola de sa blessure, & l'asseura d'en faire la poursuitte, & la iustice telle qu'il auroit occasion de s'en contenter. Ce iour là, & le lendemain sadicte Maiesté l'enuoya visiter d'heure à autre, pour sçauoir en quel estat estoit sa playe, mais ce pendant l'Admiral, qui par sa blessure auoit d'auantage vlceré son courage & ses desseins, & qui se sentoit plus offensé au cueur qu'au bras, pensant faulsement que le Roy l'eust fait blesser pour le tuer, & que Messieurs de Guise, assistez de sa Maiesté, eussent pratiqué celuy qui le blessa, se resolut de se venger en vn mesme temps & d'vn coup, du Roy & desdicts seigneurs, & de les faire massacrer, afin de pouuoir puis apres plus facillemẽt se faire le seul maistre de ce Royau-

me. Et bié que de ſa nature il fut hõme plus cõtenu en ſes parolles qu'en ſes deliberatiõs, ſi eſt ce que dés qu'il fut bleſſé (telle eſtoit ſa rage, qu'il falloit qu'elle ſe manifeſtaſt) il ne diſoit mot qui ne fut plein de menaſſes, tãtoſt diſant: Si le bras eſt bleſſé, la teſte ne l'eſt pas: ſ'il me fault coupper le bras, i'auray la teſte de ceux qui en ſont cauſe: ils pẽſoient me tuer, mais ie les preuiẽdray: & autres ſẽblables mots, qui monſtroient euidẽment ſa mauuaiſe intẽtiõ. Et quãd on luy diſoit que le Roy eſtoit bien marry de cela, il diſoit ce ſont bonnes mines, ie cognoy ceſte fainte, ie ſçay par où il les fault prendre tous. Voyla les mots cõtinuels de l'Admiral, depuis le Vẽdredy matin heure de ſa bleſſure iuſques à l'heure de ſa mort, & les principaux de ſa ligue en diſoiẽt autãt. Adonc le Samedy apres diſner il tint vn conſeil ſecret des plus confidans

dans de sa ligue, auquel il fut conclu & arresté qu'il falloit auoir raison de ce coup, & tuer le Roy, la Royne sa mere, Messieurs ses freres, le Roy de Nauarre, & la pluspart des Princes & seigneurs de ce Royaume, estás pres d'eux, & bref tous ceux qu'ils estimoient contraires à leurs desseings.

Le Samedy au soir le Roy fut aduerty de cecy par personnes dignes de foy, & mesmes par aucuns de ceux ausquels ceste coniuration auoit esté communiquée pour estre de la partie, lesquels ne voulurent participer d'vn si barbare & enorme crime. Il pensa qu'il falloit dõner vn prompt, souuerain & rigoureux remede à vne si prompte & cruelle cõspiration & entreprise, de laquelle l'aduertissement estoit asseuré, sans s'amuser à en faire plus grãde enqueste. Car en matiere d'aduertissemens qui cõcernent la vie, ou l'Estat des Princes, dés

qu'on en eſt aſſeurément aduerty, il fault venir à l'execution & punition, deuant que venir aux informations, procedures & iugemens, ce qui ne ſe fait en autres matieres d'aduertiſſemens, auſquelles les iugemens precedent les executions: mais en celles cy, les executions doiuent marcher les premiers, quand la coniuration eſt manifeſte, puis les iugemens font leur deuoir, & eſclarciſſent ce qui a eſté fait.

ADONC ſa Maieſté bien & aſſeurément aduertie de la ſanglante coniuration faite cõtre ſa perſonne, contre la Royne ſa mere, & Meſſeigneurs ſes freres, ſe reſolut auec l'aduis de ladicte dame, de meſdits ſeigneurs, & autres ſiens plus ſpeciaux & fidelles ſeruiteurs, d'empeſcher leur conſpiration, par vne prompte & ſouueraine execution, & la preuenir par vne punition exẽplaire. Pour ceſt effect

il donna ordre que le Dimãche matin à l'aube du iour on commẽçast à ladicte execution, & à tuer ledit Admiral, & tous ceux de sa ligue & faction. Ce qui fut executé auec la felicité, diligẽce & celerité qu'on a veuë: tellement qu'à sept heures du matin ledit Admiral & les principaux chefs, & autres de ladicte conspiration furent mis à mort, & bien peu se sont sauuez. En quoy chacun peult cognoistre le iuste iugement de Dieu, la tardiue punition que dans le Ciel il appreste aux ennemis de son Eglise, & aux coniurateurs & rebelles, & la faueur qu'il porte à sadicte Eglise, & à la iustice des Princes. Car ayãt voulu que tant execrable conspiration fust descouuerte au Roy si à propos, que si elle eust tardé demy iour à l'estre, il n'eust esté plus temps de la sçauoir, & n'y eust eu nul moyẽ d'y remedier: il inspira diuinement

ſon cueur d'y donner vne prompte contrepoiſon, & de la preuenir par vne ſoudaine reſolution & execution. Et bien que les heretiques & rebelles ayent eſté touſiours ſi deſfians & ſoupçonneux, que par leurs frayeurs & ſoupçons, ils ont nõ ſeulement deuiné ce qui ſe faiſoit cõtre eux, mais auſſi preueu, par ce qu'ils voyoient, ce qui deuoit aduenir, ils n'ont iamais pourtãt peu preuoir ny craindre ceſte execution, ny la deſcouurir:& de tant d'oreilles & de tãt d'eſprits, & de tant d'yeux qu'ils auoiẽt, il n'y a eu vne ſeule oreille qui aye ouy, ny vn ſeul eſprit pẽſé, ny vn ſeul œil veu, ce qui ſe braſſa contre eux. En quoy eſt admirable la puiſſance de la diuine bõté, qui leur boucha oreilles, eſprits, & yeux, pour n'entendre, pẽſer, ny veoir le bras de Dieu aduancé ſur eux, & la iuſte vengeãce qui les a punis, (bien que tard)

de leurs demerites. Mais Dieu tardif à punir les meſchans, leur gardant au ciel ceſte lente punition, a choiſy noſtre Roy pour miniſtre & executeur de ſa fureur & ire, & luy a dõné la volõté prompte, & vn moyen prompt de les exterminer. Que ſi iamais entrepriſe fut promptement faicte, & promptement, heureuſemẽt, & hardiment executée, ç'a eſté ceſte-cy, à laquelle n'a deffailly, ny prõpte execution, ny bons hommes pour l'executer, ny heur, ny diligence. Le peuple de Paris, qui eſt Catholique, & treſaffectiõné à ſon Prince, ſe reſouuenant des maux qu'il a ſoufferts durãt ces guerres ciuiles, eſmeuës par la violẽce & rebellion des Huguenots, partizans de l'Admiral, & entendãs la cruelle & deteſtable cõſpiration faicte par ledit Admiral & ſes adherãs, ne ſe peut tenir qu'il ne ſe ruaſt ſur les Huguenots de la ville, qui eſtans de

meſme religion que les cõiurez, euſſent eſté bien ayſes du ſuccez de leur coniuration, & en tua pluſieurs, ſaccageant & pillant leurs maiſons. Or eſt ceſte volõté du peuple treſlouable de ſouſtenir & deffēdre ſon Prince, d'eſpouſer ſa querelle, & de haïr ceux qui ne ſont de ſa religion: & ſi en ceſte execution quelques pilleries ſe ſont faictes, il faut excuſer la fureur du peuple pouſſée d'vn bon zele, laquelle eſt mal ayſée à contenir & refrener, quãd vne fois elle eſt eſmeuë. Et à l'exēple de Paris, qui a touſiours eſté l'exemple & le patron de toutes les villes de la France, les autres villes ont faict la meſme execution és perſonnes des Huguenots, pour exterminer de tout poinct ceux qui tiennent vne religion cõtraire à celle du Roy, qui eſt l'ancienne & la vraye, & ceux qui ſont du party des coniurateurs & des rebelles.

Le Mardy ensuyuant vingtsixiesme dudit mois, le Roy accompagné de Messeigneurs ses freres, du Roy de Nauarre, & de plusieurs Princes & seigneurs, fut en sa Cour de Parlemẽt, en laquelle apres auoir remonstré comme depuis son aduenement à la couronne, il auoit esté tousiours brouillé de seditions, de troubles, & de guerres ciuilles, & comme les rebelles de son Royaume auoient par plusieurs fois attanté contre sa personne & son Estat, & que souuent il les auoit pardonnez, & comme nouuellement ayant entendu qu'ils auoient faicte vne cruelle & sanglante conspiration contre luy, il en auoit faict faire l'execution telle que chascun auoit peu veoir, il aduoüa en ladite Cour ce qui auoit esté fait, comme chose procedante de son commandement, & depuis l'a faict entendre par tout son Royaume, & à tous

les eſtrangers, afin que chaſcun ſceut la cauſe qui l'a eſmeu à faire ceſte prompte execution ſur ceux qui a-uoient coniuré contre ſa perſonne, laquelle ſera touſiours trouuée bonne de tous les iuſtes Princes, & de tous les loyaux ſubiects qui ſont au monde.

FIN.